

GE_GERICHTE A/2161/2008 vom 3. April 2008

GE Cour de justice, 2008-04-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2161_2008

FR: GE_GERICHTE A/2161/2008 du 3 avril 2008

IT: GE_GERICHTE A/2161/2008 del 3 aprile 2008

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 26.08.2008
A/2161/2008

A/2161/2008 ATAS/914/2008 du 26.08.2008 (LPP) , PARTAGE LPP En fait En droit
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/2161/2008
ATAS/914/2008 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES
Chambre 2 du 26 août 2008 En la cause Monsieur G _____, anciennement domicilié au
PETIT-LANCY mais actuellement sans domicile ni résidence connus Madame G _____,
domiciliée au PETIT-LANCY demandeurs contre SWISSLIFE, avenue de Rumine 13, case
postale 1260, 1001 Lausanne défenderesses EN FAIT Par jugement du 3 avril 2008, la
4ème chambre du Tribunal de première instance a prononcé le divorce de Madame
G _____, née le H _____ et Monsieur G _____, , mariés en date du 17 juin 2005.
Selon le chiffre 5 du jugement précité, le Tribunal de première instance a ordonné le partage
par moitié des avoirs de prévoyance professionnelle acquis par chacun des époux durant le
mariage. Le jugement de divorce est devenu définitif le 10 juin 2008 et a été transmis
d'office au Tribunal de céans le 17 juin 2008 pour exécution du partage. Le Tribunal de
céans a sollicité des parties le nom de leur institution de prévoyance, puis a interpellé les
institutions défenderesses en les priant de lui communiquer les montants des avoirs LPP des
parties acquis durant le mariage, soit entre le 17 juin 2005 et le 10 juin 2008. Selon le
courrier de la SWISSLIFE du 24 juillet 2008, la prestation acquise pendant le mariage par
Madame H _____ G _____ est de 37'579 fr. et couvre l'ensemble de la période du
mariage. Par ailleurs, le demandeur n'a eu qu'une activité lucrative, pour ADECCO, mais
n'a pas été affilié en raison de la brièveté des missions. Ces documents ont été transmis aux
parties en date du 18 août 2008. La juridiction leur a indiqué qu'à défaut d'observations d'ici
au 26 août 2008, un arrêt serait rendu sur cette base. En l'absence d'objections dans le délai
fixé, la cause a été gardée à juger. EN DROIT L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre
passage dans la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 17
décembre 1993 (LFLP), entré en vigueur le 1er janvier 2000, règle la procédure en cas de
divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art.
122 et 123 Code Civil - CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1
de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle du 25 juin 1982 (LPP), soit à Genève le
Tribunal cantonal des assurances sociales depuis le 1 er août 2003, doit, après que l'affaire
lui a été transmise (art. 142 CC), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de
répartition déterminée par le juge du divorce. Selon l'art. 22 LFLP (nouvelle teneur en
vigueur depuis le 1er janvier 2000), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises
durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122, 123, 141 et 142 CC; les art. 3 à
5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer (al. 1). Pour chaque conjoint, la
prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie,
augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la

prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230 ; ATF 129 V 444). En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des prestations de sortie acquises durant le mariage par les demandeurs. Les dates pertinentes sont, d'une part, celle du mariage, le 17 juin 2005, d'autre part le 10 juin 2008, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire. Selon les documents produits, le demandeur n'a pas d'avoir de prévoyance tandis que la prestation acquise par la demanderesse est de 37'579 fr., les intérêts ayant déjà été calculés par les institutions de prévoyance défenderesses. Ainsi l'épouse doit à l'ex-époux le montant de fr. 18'789 fr. 50 (37'579 fr. : 2). Celui-ci est actuellement sans résidence ni domicile connus. Par conséquent, la Fondation Institution supplétive LPP sera invitée à ouvrir un compte en sa faveur. Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 OPP 2 ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF 129 V 255 consid. 3). Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985). *** PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES : Invite la SWISSLIFE LA SUISSE ASSURANCE à verser à M G _____ la somme de 18'789 fr. 50 sur un compte à ouvrir en sa faveur auprès de la Fondation Institution supplétive LPP. L'y condamne en tant que de besoin. Dit que la procédure est gratuite. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Brigitte BABEL La Présidente : Isabelle DUBOIS Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties et à l'Office fédéral des assurances sociales et publiée dans la FAO par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.